

Les cahiers d'Ac.Sé

Février 2014

L'accompagnement des personnes victimes de traite dans la procédure pénale

Actes du 21^{ème} séminaire Ac.Sé
Paris, 28 novembre 2013



MAIRIE DE PARIS



Sommaire

Table ronde autour du travail de préparation du dépôt de plainte.....	2
Dépôt de plainte et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.....	2
Vanessa SIMONI, Chef de Projet, Les Amis du Bus de Femmes, Paris	
Témoignage anonyme et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.....	5
Margot SALLENAVE, Juriste, Association IPPO, Bordeaux	
Dépôt de plainte et personnes victimes d'esclavage domestique.....	10
Agnès NOURY, Juriste, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Paris	
Le rôle du parquet : témoignage anonyme et dépôt de plainte	13
Véronique DEGERMANN, Procureur adjoint, Parquet de Paris	
Solenne MOTYL, Substitut du Procureur, TGI de Bordeaux	
L'enquête	20
Véronique DEGERMANN, Procureur adjoint, Parquet de Paris	
Solenne MOTYL, Substitut du Procureur, TGI de Bordeaux	
Le déroulement du procès pénal.....	25
Anne BOUILLON, Avocate au Barreau de Nantes	
L'indemnisation des victimes.....	29
Anne BOUILLON, Avocate au Barreau de Nantes	
L'accompagnement des personnes devant la CIVI.....	34
Elsa DOULSAN, Assistante sociale, Les Amis du Bus des Femmes, Paris	

Table ronde autour du travail de préparation du dépôt de plainte

Dépôt de plainte et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle
Vanessa SIMONI, Chef de Projet, Les Amis du Bus des Femmes, Paris

Bonjour,

Je travaille à l'association Les Amis du Bus des Femmes à Paris et je coordonne le pôle « Traite des êtres humains », dans le cadre de trois programmes qui vont de l'identification des victimes jusqu'à leur autonomisation. Dans le Dispositif Ac.Sé nous sommes un service orienteur.

La procédure pénale est un élément important de l'accompagnement proposé aux personnes victimes de traite, même si ce n'est pas l'essentiel de notre travail.

La protection pénale c'est un droit de protection spécifique pour les personnes victimes de la traite au même titre que la protection sociale ou la protection administrative. Les personnes sont informées de leurs droits et accompagnées vers ces droits, si elles le souhaitent.

Notre travail à la fois d'orientation vers les services de police ou d'orientation des services de police vers nous concerne une trentaine de personnes par an.

Le recours à la police intervient dans deux cas de figure :

- soit en cas de problèmes de sécurité pour elles-mêmes ou pour leurs familles,
- soit quand elles arrivent dans une impasse au niveau de leur parcours d'émancipation personnelle.

Lorsque les deux questions se posent, les femmes viennent nous voir. En effet, le Bus des Femmes est identifié par les communautés les plus touchées par la traite comme un espace de protection. C'est un lieu où les personnes viennent pour parler et raconter des situations d'exploitation et très souvent, la problématique du danger et de la violence émerge.

Face à la demande d'accompagnement vers une procédure pénale, nous expliquons aux personnes que nous n'avons pas un rôle de protection policière et nous travaillons avec elles sur leur réelle volonté de coopérer avec la police.

Nous laissons le temps aux personnes d'évoluer par rapport à leur choix de recourir ou non à la police. Cela peut en effet être un moyen de se protéger, de protéger leur famille ou d'aboutir à un projet d'émancipation. Nous observons que **le recours à la police est plutôt la dernière solution** envisagée par les personnes. Elles vont d'abord mobiliser d'autres options : la négociation, la rupture du lien avec les individus, le changement de téléphone, le changement d'adresse. Ensuite elles vont passer par la menace du recours à la police. Elles vont préférer plutôt menacer les exploitants de recourir à la police que de recourir vraiment à la police. Si ces menaces n'ont pas d'impact, elles passent à l'étape d'après.

C'est un processus qui prend du temps et dans lequel elles ont besoin de parler de ce qu'elles font. Dans ce processus, nous observons des évolutions de leur part, dans leur rapport à la police comme solution. Parfois des personnes, qui considèrent que le recours à la police est vraiment la dernière des solutions, après un processus d'émancipation où elles se rendent compte qu'aucune de leurs démarches n'a abouti, le recours à la police ça devient la solution qu'elles souhaitent mobiliser.

En ce qui concerne leurs attentes vis-à-vis de nous, elles attendent notamment que l'on soit un **facilitateur d'accès vers services de police** et que l'on soit également un renfort de leurs capacités et de leur pouvoir d'action. Le fait que la communauté les voit en lien avec une association leur permet de rendre visible leur capacité à faire appel à la police et donc à exécuter leurs menaces. Ceci est donc important dans leur parcours d'émancipation.

Nous observons dans notre travail avec les différents acteurs du secteur médico-social une autocensure de proposer l'accompagnement vers la police. J'ai parfois des appels de professionnels qui me font part de ce dont les femmes ont subi, qui sont des choses extrêmement violentes et dangereuses. La première question que je pose est de savoir si ces personnes veulent demander la protection à la police. Nous on n'a pas ce rôle-là et à un moment donné on est obligés de renvoyer vers les personnes qui ont cette fonction.

Pour faciliter l'orientation de la personne vers la police, il est bien de connaître l'organisation, la compétence territoriale du service policier vers qui on s'adresse et d'être clair sur le rôle que nous devons avoir à ce moment-là.

Ce sont des choix faits par chacun individuellement. Plus le temps passe et moins je suis partie prenante dans cette orientation. Je me rends compte que moins on est présent et plus les policiers créent du lien avec les personnes.

Lorsque les personnes demandent à être accompagnées à l'audition, j'accepte de moins en moins sauf cas exceptionnel. **La procédure pénale est une procédure longue**, violente, les personnes doivent être en capacité de créer du lien et d'affronter cette étape seules, car il y en aura plein d'autres derrière, mais après c'est du cas par cas et vraiment des choix personnels.

Nous devons également **évaluer la capacité des personnes** à s'engager dans cette démarche en termes de ressources psychologiques, pour savoir si la personne va supporter cette épreuve.

La question de l'état psychologique pose la question de la cohérence. La procédure pénale demande de la cohérence, de la crédibilité, de la stabilité des personnes. Ce sont des éléments importants à prendre en compte car ils peuvent être d'un grand préjudice pour les victimes. Tout le monde n'est pas capable de se lancer dans une procédure pénale.

L'orientation vers cette démarche pose la question de la **protection des personnes en procédure et de leur famille** ; et cette question va devenir un élément central.

Il faudra soutenir leur démarche jusqu'au bout, en sachant que la procédure peut durer des années. Il faut soutenir ces personnes et il y aura une grande diversité de situations, de besoins en matière de protection, de capacité à se protéger et à accepter ce qu'on leur propose et surtout il y aura des évolutions qui peuvent apparaître à tout moment.

Nous observons des ruptures au moment de l'arrestation, au moment du jugement avec des évolutions en terme de santé mentale et physique qui sont extrêmement nombreuses et qui du fait de l'épuisement physique et moral des personnes va donner lieu à des moments de rupture. Cela va nécessiter un accompagnement spécifique.

Concernant les relations avec la famille au pays, se pose la question de les informer ou non sur ce qui se passe en France.

Certaines familles ne sont même pas au courant que les filles se prostituent en France et ne savent pas que les personnes qui les ont amenées ne sont pas du tout les personnes que la famille croit être.

Dans ce cas, les filles doivent révéler tout ce qui se passe en France depuis qu'elles sont arrivées, révéler qu'elles se sont engagées dans une procédure pénale et prévenir qu'il va y avoir des représailles.

Il est important de discuter sur ces éléments et de savoir si **la famille va être un soutien ou non**.

Si la famille n'est pas un soutien il va falloir gérer la rupture avec la famille et cela peut avoir des conséquences très difficiles sur le long terme, si on n'arrive pas à mettre en place un accompagnement psychologique.

Si la famille adhère, soutient et veut se protéger, il va falloir envisager des solutions pour eux. Tout d'abord il faut travailler sur la protection des enfants : pour les femmes roumaines, ça veut dire prendre en charge les enfants en Roumanie, les transférer sur la France, les héberger avec leur mère quand il y a vraiment des gros risques de représailles. C'est le cas d'un dossier sur lequel on a travaillé cette année et où les enfants ont été transférés en France. Lorsque les enfants ont été transférés en France, on s'est rendu compte qu'un des enfants avait déjà été victime de séquestration en Roumanie en représailles de la décision de sa mère à porter plainte. Par la suite l'enfant lui-même s'est constitué partie civile et a déposé plainte dans le cadre de la protection des mineurs.

Cette année il y a un enfant qui a été « exfiltré » du Nigeria vers la France en urgence. Ce sont aussi des choses qui peuvent être envisagées. Quand le juge d'instruction sait que les auteurs ont déjà mis en place un plan de représailles actif, le Ministère des Affaires Étrangères peut soutenir ce transfert d'enfant vers la France.

Ensuite le regroupement familial en urgence est également possible pour toutes les personnes qui ont une protection subsidiaire.

Pour les familles qui sont au Nigeria, une autre solution est le déménagement. Certaines familles font des sacrifices et partent dans d'autres états du pays où on ne parle pas leur langue et où la religion est différente. Nous aidons ces familles à travers l'envoi de 300€, ce qui permet de payer un an de loyer.

Pour fuir le réseau, se pose la question des droits liés à l'Article L316-1, c'est-à-dire la protection administrative pour les personnes qui ont déposé plainte.

Le lien entre le pénal et l'administratif pose question. Je suis persuadée qu'il serait important de déconnecter les deux parce qu'en effet c'est important d'informer les personnes sur le fait qu'elles peuvent obtenir un titre de séjour si elles déposent plainte. Mais compte tenu de la portée des conséquences d'une procédure pénale sur les personnes, si le titre de séjour pouvait être déconnecté de cette procédure cela impliquerait moins de stress pour les personnes et moins de contrôle social.

Témoignage anonyme et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle

Margot SALLENAVE, Juriste, Association IPPO, Bordeaux

IPPO est une association qui existe sur Bordeaux depuis 2001 avec la mise en place d'un accueil de jour dès 2003, exclusivement composé de salariés réunis au sein d'une équipe multidisciplinaire (4 travailleurs sociaux, 1 psychologue, 1 socio-esthéticienne, 2 médecins, 1 juriste), intervenant auprès de personnes en situation de prostitution.

Le témoignage anonyme (TA)

Pour rebondir sur ce qui a été dit précédemment par Vanessa concernant le dépôt de plainte et l'appréhension qu'en ont les personnes victimes de traite des êtres humains (TEH), il convient de souligner qu'il en est exactement de même à IPPO.

En effet déposer plainte sous leur propre nom peut être très dangereux pour ces personnes et par conséquent des plus dissuasifs au vue du risque accru de représailles que cela engendre, d'où la méfiance très forte qu'elles ont vis-à-vis de cette procédure.

C'est pourquoi l'article 706-58 du code de procédure pénale offre une alternative intéressante au dépôt de plainte, en offrant aux personnes victimes de traite la possibilité de témoigner de manière anonyme, après accord du juge des libertés et de la détention sous requête du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'article 706-58 du code de procédure pénale prévoit en effet « *qu'en cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du Procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.* »

Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.

La décision du juge des libertés et de la détention, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa précédent. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au Tribunal de Grande Instance. »

L'information juridique transmise à la personne :

Après avoir préalablement identifié une personne comme « victime potentielle » de TEH, très souvent lors de la première permanence juridique, nous commençons tout d'abord à l'informer de manière générale sur le dispositif légal existant en matière de droit des étrangers (panel non exhaustif des titres de séjour), tout en incluant également le dispositif légal ouvert dans le cas d'une situation de TEH (à savoir dépôt de plainte + TA + admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire sur le fondement de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

Ensuite seulement, si la personne revient en ayant décidé de confier son histoire de personne en situation d'exploitation, nous prenons en charge son dossier. Il faut noter que cette décision de parler se fait très souvent après de nombreuses heures d'entretiens avec la personne, qui teste très clairement la confiance qu'elle peut avoir en nous notamment en venant nous voir pour de nombreux prétextes (lettre reçue, amende, appel de l'avocat...).

La prise en charge peut être alors de différentes natures et nécessite quoi qu'il en soit au préalable l'élaboration d'un récit retracant tout le parcours de vie de la personne accompagnée. Pour exemples :

- si la personne est en cours de procédure de demande d'asile, l'accompagnement peut par exemple consister en l'élaboration du récit complémentaire pour l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou pour la Cour Nationale du Droit d'Asile (CND). Il est alors parfois possible de convaincre la personne d'aller en même temps témoigner de sa situation auprès de la police alors même qu'elle est toujours en demande d'asile.
- si la personne est déboutée du droit d'asile et/ou sans papier justifiant de la régularité de son séjour en France, la personne peut accepter d'expliquer son parcours de victime de TEH et d'exploitation sexuelle en vue d'un TA contre ses exploitants devant la police.

L'explication des conséquences d'un TA :

Nous expliquons ici aux personnes victimes de traite que le fait de revenir sur leur histoire dans le cadre d'un TA, aussi douloureux que cela puisse être, peut leur permettre de commencer à s'en libérer et de marquer un coup d'arrêt aux infractions de leurs exploitants, ainsi que pouvoir accéder à un titre de séjour spécifique.

L'évaluation des risques pour la personne est bien sûr abordée en amont, comme il en est pour le dépôt de plainte. Même si les risques de représailles de la part des exploitants sont ici bien moindres pour la personne puisque son nom ne sera jamais mentionné dans l'affaire devant les personnes incriminées, les procès-verbaux (PV) étant rédigés de telle façon qu'il n'est absolument pas possible de savoir qui a pu livrer les informations.

Cela permet dans le même temps de protéger la famille et les proches restés au pays avec des risques de vengeance de la part du réseau d'exploitation particulièrement atténus.

Malgré tout, nous abordons là aussi toujours la possibilité avec la personne de quitter Bordeaux dans le cadre du Dispositif Ac.Sé, afin de la mettre à l'abri au plus vite pour faire finir la situation d'exploitation sexuelle sans avoir à attendre les délais d'instruction et de jugement des affaires. Mais nous n'arrivons que trop rarement à convaincre les personnes à partir dans ce cadre car lorsqu'elles choisissent d'y adhérer, elles s'engagent à « disparaître » en coupant tous les liens qu'elles avaient jusqu'alors. Cela est d'autant moins facile à faire pour des personnes qui sont déjà parties de chez elle et ont difficilement pu reconstruire, dans le contexte de l'exploitation, des liens en France.

Concernant l'explication des conséquences d'un TA, le titre de séjour susceptible d'être délivré au terme de l'article L.316-1 du CESEDA est présenté aux personnes victimes de traite comme une possibilité de régularisation suite à un TA.

L'article L.316-1 du CESEDA indique en effet que « *sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »* peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou

témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée (obtention d'un visa). Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. »

Il s'agit donc d'une CST délivrée à Bordeaux pour une durée d'un an, nécessitant une étape judiciaire (dans le cadre du TA, témoigner dans une procédure pénale en cours concernant une personne poursuivie pour les infractions de TEH ou de proxénétisme), suivie d'un examen par la préfecture, qui se penche sur les conditions d'ordre public et de rupture des liens avec les auteurs des faits.

Dans le cas du TA, il faudra alors apporter la preuve à la préfecture qu'une procédure pénale est en cours et que la personne victime de traite y participe en tant que témoin, ce qui peut parfois s'avérer compliqué dès lors que le témoignage est anonyme.

Mais les brigades de police avec qui nous sommes amenés à travailler sur Bordeaux sont tout à fait compréhensives, et acceptent dans la mesure du possible d'établir de telles preuves par l'octroi de documents établissant qu'une enquête est en cours.

Cette CST est en principe renouvelée chaque année aussi longtemps que les conditions de délivrance sont remplies, le renouvellement pourra être refusé si le parquet décide de ne pas retenir la qualification de traite ou de proxénétisme, ou si la procédure débouche sur un non-lieu ou une condamnation pour d'autres incriminations que la traite ou le proxénétisme.

Aujourd'hui nous accompagnons quasi exclusivement à IPPO les personnes vers le TA car cela les sécurise et leur permet plus de rester sur Bordeaux.

De plus, le travail de confiance et de partenariat que nous avons aujourd'hui avec les services de police compétents nous assurent de la régularisation administrative de ces personnes quand cela est justifié.

La constitution du dossier et le travail en lien avec les forces de l'ordre

La constitution du dossier en vue du TA repose essentiellement sur le récit que va nous livrer la personne.

Comme nous avons déjà pu le voir, l'élaboration de ce récit requiert des semaines voire des mois de travail avec la personne qui se confie, peu à peu, et souvent au prix de gros efforts de remémoration pour elle. Le premier récit est très souvent incomplet, trop peu détaillé et insuffisant.

Nous devons alors le retravailler et reprendre, au terme de plusieurs rendez-vous, des points de détail ou des incohérences qui peuvent apparaître au fil des pages. Cela est un bon moyen pour expliquer aux personnes ce à quoi elles devront s'attendre lorsqu'elles iront se livrer à la police par la suite.

Nous sommes alors ensuite amenés à travailler régulièrement sur Bordeaux avec deux services de police, la Brigade de Répression du Banditisme et du Proxénétisme (Police Judiciaire), et celle des Débits de Boissons (Mœurs) que nous contactons à l'issue du récit si cela paraît cohérent de le faire.

À titre d'exemple et pour illustrer ce travail de longue haleine mené aux côtés des personnes victimes de traite, voici l'histoire d'une jeune femme nigériane de 27 ans que nous appellerons « Cherry ».

Le parcours de Cherry

Cherry, aînée d'une grande famille (2 sœurs et 3 frères), a été la seule de sa famille à aller à l'école jusqu'au secondaire puis la seule à faire des études. Mais les situations de son père tombé gravement malade puis décédé suite à sa maladie, et de sa mère, vendeuse de légumes, l'ont poussée à prendre le relai en tant qu'aînée à aider sa famille comme elle le pouvait.

De mauvaises rencontres par la suite l'ont amenée dans l'engrenage de la TEH et l'enfer de l'exploitation sexuelle en Europe.

Sans entrer plus dans les détails de son histoire, Cherry est venue pour la première fois à IPPO le **15 décembre 2009**, sous couvert d'une procédure de demande d'asile en cours d'instruction à l'OFPRA.

Jusqu'en **juin 2010**, de nombreuses informations sur la TEH lui seront dispensées aux côtés d'autres informations concernant notamment la contestation d'une obligation de quitter le territoire français suite au rejet de l'OFPRA, du recours à la CNDA réalisé par la PADA, du rôle de l'avocat, de son secret professionnel, de l'importance qu'il y aurait à en dire plus dans le cadre du recours CNDA , de la possibilité d'être entendue à huis clos etc...

Jusqu'alors silencieuse sur sa position de victime de traite, c'est en **janvier 2012 seulement** qu'elle va commencer à s'ouvrir et à livrer son récit en avouant qu'elle a bien contracté une dette, soit plus de deux ans après l'avoir rencontrée pour la première fois. Très réceptive à ce moment, elle souhaitait alors que l'on prenne rendez-vous avec son avocat tout en ayant dans le même temps de grandes craintes pour sa famille. Elle est reçue le 23 janvier par le capitaine de police de la brigade de répression du banditisme et du proxénétisme en vue d'un TA.

En février 2012 et après avoir plusieurs fois repris le récit avec elle, une demande de réexamen au titre de l'asile est demandée à l'OFPRA, conjointement au TA auprès de la brigade de répression du banditisme et du proxénétisme de Bordeaux.

Fin avril 2012, le Capitaine de police, intéressé par les informations livrées, souhaite procéder à la régularisation de Cherry mais elle préfère encore attendre la décision de l'OFPRA, qui s'avérera négative. D'où un appel fait auprès de la CNDA dès le mois de mai avec l'aide d'une avocate bordelaise.

Début juillet 2012, le capitaine de police saisit le juge d'instruction qui n'émet pas d'opposition à ce qu'une demande en préfecture soit déposée pour elle au titre de l'article L.316-1 du CESEDA.

Début octobre 2013, elle apprendra que la protection subsidiaire lui a été accordée par la CNDA dans le cadre de sa demande de réexamen.

Le 23 novembre 2012, la Préfecture accepte d'accorder la CST vie privée et familiale, ce dont elle n'aura connaissance que **début janvier 2013**.

Devant choisir sous couvert de quel titre de séjour, entre protection subsidiaire et CST vie privée et familiale, elle voulait être protégée, Cherry a finalement opté à ce jour pour le renouvellement de sa carte vie privée et familiale sur le fondement de L.316-1 du CESEDA.

Après lui avoir exposé les avantages et inconvénients des deux titres en question, le choix de la CST semblait ici plus pertinent car une de ses proxénètes a été condamnée pour ces faits en première instance. Le jugement en appel n'a pas encore été rendu mais devrait intervenir sous peu, laissant penser qu'une condamnation définitive pourrait être rendue, ouvrant alors la possibilité de demander lors du prochain renouvellement une carte de résident de dix ans.

À ce jour Cherry ne se sent plus en danger et a pu retrouver sa véritable identité en faisant cette fois-ci toutes les démarches administratives en son nom sans avoir peur pour sa sécurité, travaille et vit libérée de toute exploitation. **Plus de quatre ans après** l'avoir rencontrée pour la première fois, elle continue toujours à être accompagnée par l'équipe d'IPPO.

Dépôt de plainte et personnes victimes d'esclavage domestique

Agnès NOURY, Juriste, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Paris

Bonjour à tous,

Le CCEM s'occupe de cas de traite à des fins d'exploitation par le travail et plus particulièrement de travail domestique. Les problématiques ne sont pas forcément les mêmes que dans les situations de traite aux fins d'exploitation de la prostitution.

Nous pouvons mettre en évidence trois grandes difficultés qui émergent dans le traitement de ces dossiers.

La première difficulté c'est de rapporter la preuve des faits car dans la plupart des cas, cela se passe dans des domiciles privés, à huis clos, avec peu ou pas de témoins. Souvent les personnes susceptibles d'avoir vu la situation sont des proches des exploiteurs, donc bien sûr, ils ne vont pas témoigner en faveur de la victime. La majorité des jugements de condamnation que l'on va avoir, vont être obtenus grâce aux déclarations de la victime qui doivent être constantes, cohérentes et concordantes et qui doivent ainsi s'opposer aux incohérences de l'exploiteur et à son manque de crédibilité.

Le deuxième problème, c'est le traitement de ces dossiers par la police et la justice. Bien souvent ce ne sont ni des magistrats ni des policiers spécialisés. Ils ne connaissent pas **l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI)** qui est spécialisé dans les cas de traite.

Nous avons affaire à des commissariats de quartiers et malheureusement on doit aussi combattre certaines idées reçues. Certains magistrats considèrent que finalement faire du ménage et s'occuper d'enfants ce n'est pas si grave que ça et ce n'est pas vraiment du travail. Donc nous n'avons pas la possibilité de travailler en collaboration avec un réseau de professionnels.

La troisième difficulté c'est le profil des auteurs. Bien souvent ce sont des primo-délinquants. Dans ces dossiers il y aura peu de risques de récidive et puis ce sont des personnes qui sont soit de nationalité française, soit en situation régulière, installées en France depuis longtemps, qui ont un emploi, un réseau. Cela ne facilite pas les condamnations.

En ce qui concerne notre travail en amont de la procédure judiciaire, pour ce qui est de **l'information juridique à la personne**. Nous préférons identifier vraiment la situation de traite avant d'informer la personne de son droit au séjour, afin d'éviter des déclarations exagérées, voire mensongères. Parfois la personne peut se dire qu'en noircissant le tableau, elle obtiendra plus facilement un titre de séjour.

En ce qui concerne l'information sur les conséquences du dépôt de plainte, la difficulté c'est que bien souvent s'engager dans une procédure judiciaire c'est très loin de la culture de la personne. Souvent les victimes considèrent que déposer plainte c'est se venger de la personne, donc elles sont extrêmement réticentes à le faire.

Nous l'informons :

- de la réalité du système judiciaire, sans la dissuader,
- de la longueur de la procédure,
- sur l'épreuve que ça va consister parce qu'elle sera amenée à entendre des mensonges de la part de l'exploiteur qui va l'accuser de déposer plainte pour avoir de l'argent ou des papiers, qui va mettre en cause sa moralité,

- du fait que même si nous obtenons une condamnation dans son dossier, la réponse judiciaire lui apparaîtra bien souvent faible en termes de réparation.

Ensuite concernant **les risques de représailles pour la victime**, on doit évaluer et relativiser les choses dans la mesure où les exploiteurs ne sont pas de grands criminels et que de toute manière, la victime aura été conditionnée pour être maintenue dans la peur et l'asservissement.

Il faut essayer d'analyser objectivement la situation et essayer de faire une distinction entre le risque réel encouru par la personne ou sa famille et l'intimidation de la personne.

Alors évidemment il faut réagir de manière appropriée si la personne subit des pressions, notamment informer les services de police. Nous avons le cas d'une personne qui est tombée sur son ancien employeur, qui lui a proposé de l'argent, on a prévenu tout de suite les policiers et en fait dans les poursuites ce délit a été ajouté aux délits qui existaient déjà.

Nous pouvons également solliciter le réseau Ac.Sé, comme on l'a fait récemment, lorsqu'il y a un danger avéré pour la personne.

Pour les risques encourus par la famille et les proches qui sont restés au pays, il faut analyser les circonstances du recrutement. Si l'employeur n'a pas vraiment de lien avec la famille, on peut considérer que la famille a peu de risques. En revanche lorsqu'il y a un lien familial entre l'exploiteur et la famille de la victime, le risque pourrait être plus important ou réel.

Nous avons le cas d'une jeune femme qui était vraiment dans l'impossibilité de déposer plainte parce que c'était son oncle qui l'avait exploitée et que sa mère vivait dans la maison de son oncle avec ses neuf petits frères et sœurs et que si jamais elle déposait plainte, la mère se faisait chasser, donc évidemment il y avait un risque objectif.

Et puis il faut faire attention à la famille qui va avoir tendance à dissuader la victime de déposer plainte. Il faut essayer de regarder si le risque c'est de créer la zizanie dans une famille ou si c'est un risque plus grand.

En ce qui concerne **la constitution du dossier et le travail en lien avec la police et la justice**, nous distinguons deux situations :

- celle où la personne est encore en situation d'exploitation au moment où on nous signale sa situation,
- celle où la personne est déjà sortie d'exploitation.

Dans le premier cas, nous pouvons soit saisir l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), soit aider la personne à s'enfuir.

Nous avons eu recours à l'OCLTI notamment dans une situation où il y avait urgence et où nous n'avions absolument aucun moyen de rentrer en contact avec la victime. Il s'agissait d'une jeune femme qui était exploitée par une famille de Dubaï. Elle était retenue dans un grand hôtel parisien et avait appelé au secours le personnel de l'hôtel. Nous savions que la famille devait repartir à Dubaï le lendemain matin. Donc là on a fait appel à l'OCLTI qui s'est mis en contact avec le commissariat local qui a libéré la personne avant que la famille ne reparte.

Dans ce cas il va y avoir une plainte immédiate au commissariat.

Dans la majorité des cas, nous avons tendance à privilégier le signalement au Procureur, parce que nous avons eu de mauvaises expériences par le passé. Les victimes ne sont pas toujours bien accueillies. Les policiers n'ont pas forcément de temps à consacrer à la victime et cela peut conduire à des imprécisions ou à des inexactitudes sur les faits, alors que l'on sait très bien que les déclarations écrites dans les P.V d'audition sont déterminantes pour la suite de la procédure.

Donc nous procédons à **une audition de la victime**, c'est un travail assez long qui se fait en plusieurs fois. On détaille le parcours de la personne en l'aidant à se repérer dans l'espace et dans le temps pour donner du crédit à ses déclarations.

Tout cela n'est pas évident lorsque la personne n'a jamais été scolarisée et qu'elle est analphabète.

On essaie d'anticiper tous les doutes que pourront avoir les magistrats et de répondre à la question qui revient en permanence, qui est de savoir pourquoi la personne n'est pas partie plus tôt. La personne pouvait sortir, la personne pouvait aller faire des courses, chercher les enfants alors après tout pourquoi elle n'a pas quitté cette situation plus tôt ? Nous essayons alors de mettre en avant tout ce qui fait que la personne était sous l'emprise de l'employeur et l'enfermement psychologique qui résultait de tout ça.

Concernant l'audition, on a aussi une difficulté dans le sens où parfois des policiers nous ont renvoyé le fait qu'il y avait un décalage énorme entre ce qui était écrit et les déclarations de la victime dans la forme. Ainsi on essaie de faire un travail de forme et de montrer que le CCEM a aidé la personne, que ce sont les déclarations de la victime avec le travail du CCEM.

Après l'audition, on adresse **un signalement au Procureur de la République** et on joint cette audition. Dans le signalement qu'on adresse au Procureur nous aurons listé les qualifications pénales concernant la traite, la rétribution inexistante, les conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité humaine. C'est un texte assez court, où l'on choisit les termes pour caractériser les infractions : on va parler de fausses promesses, de vulnérabilité, d'idées de dépendance, de travail forcé, de confiscation de passeport.

Et puis on fournit, si c'est possible, des éléments de preuve, éventuellement des photos des billets d'avion, on peut avoir des relevés, aussi des notes concernant le travail effectué ou des rendez-vous et des attestations de témoins.

Concernant ensuite la procédure administrative, nous sollicitons **une carte de séjour sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA**. Ainsi nous avons besoin d'un récépissé du dépôt de plainte et un document d'identité. Lorsque le passeport a été confisqué, il faut en obtenir un autre. Cela peut poser de grosses difficultés lorsque la personne n'a absolument rien sur elle et qu'elle n'a pas les moyens de contacter sa famille au pays pour obtenir un acte de naissance.

On essaie de réagir aux illégalités qui sont commises par la Préfecture et elles sont nombreuses. Nous travaillons avec un avocat qui centralise tous les contentieux administratifs et cela permet de réagir rapidement à ces inégalités qui sont commises. Cela oblige les Préfectures à traiter sérieusement les recours gracieux que l'on peut adresser au Préfet, car ils savent que s'il n'y a pas de réponse, on pourra aller au contentieux. Evidemment, cela ralentit la procédure et la personne peut rester sans titre un certain temps.

Le rôle du parquet : témoignage anonyme et dépôt de plainte

Véronique DEGERMANN, Procureur adjoint, Parquet de Paris
Solenne MOTYL, Substitut du Procureur, TGI de Bordeaux

Bonjour

Je suis Solenne MOTYL, je suis Substitut au Parquet de Bordeaux, depuis septembre 2009 et je travaille régulièrement avec l'association IPPO à Bordeaux.

Je suis Véronique DEGERMANN, je suis Procureur de la République Adjointe, à Paris et donc j'anime la division de la JIRS qui traite notamment de la criminalité organisée et à ce titre je suis les enquêtes des affaires de proxénétisme et de traite.

[Solenne MOTYL] Il nous a été demandé de vous présenter le cadre légal du témoignage sous X et puis d'aborder également des exemples pratiques.

Le témoignage sous X : le cadre légal

[Solenne MOTYL] Cette question est abordée au **titre 21ème du Code de Procédure Pénale qui aborde la question de la protection des témoins**.

L'article 706-57 dispose que « les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenter de commettre une infraction, mais qui néanmoins sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant à la procédure peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie sur autorisation du Procureur ou du juge d'instruction ». C'est le premier niveau de protection lorsqu'elles acceptent de donner leur identité, mais elles ne souhaitent pas donner leur adresse.

L'article 706-58 portant précisément sur **la question du témoignage sous X exige certaines conditions :**

- un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement (pour les cas de traite des êtres humains on est au moins à 7 ans)
- il faut aussi apporter la preuve que l'audition est susceptible de mettre en danger gravement la vie ou l'intégrité physique de la personne qui souhaite témoigner. Il faut que ce soit sa vie à elle, de sa famille ou de ses proches.

Si la procédure est en phase préliminaire ou en flagrance, **le Procureur fait une requête motivée au Juge des libertés et de la détention (JLD)** qui apprécie s'il accorde ou pas la liberté à la personne de témoigner sous X.

Le Juge d'instruction peut aussi autoriser la personne à témoigner sous X.

Dans les deux cas la décision doit être motivée parce qu'en réalité elle est susceptible de recours. En effet, le fait de témoigner sous X, dans le cadre d'une procédure pénale, c'est attentatoire au droit de la défense et cela limite les possibilités offertes à la défense. C'est la raison pour laquelle c'est une procédure exceptionnelle.

On crée un registre auprès du JLD ou du Juge d'instruction dans lequel apparaît l'identité de la personne. **En procédure en revanche aucun élément d'identification de cette personne n'apparaîtra.**

[Véronique DEGERMANN] A Paris, je conserve les témoignages sous X dans mon bureau dans un coffre, donc c'est moi qui attribue un numéro.

Le JLD autorise la personne à témoigner sous un numéro qu'on va donner.

Dans le registre l'identité de la personne apparaîtra avec son nom et son adresse correspondant à un numéro.

Les policiers vont faire deux PV :

- un PV anonyme, qui ne sera pas signé, où figurera le numéro du témoin,
- un PV miroir qu'on appelle le PV d'identification où apparaissent l'adresse et l'identité complète du témoin qui signe et qui s'engage à signaler tout changement d'adresse. C'est ce PV d'identification qui va être remis au Procureur et conservé dans un coffre.

Je reviendrai sur la tendance très nette des juridictions et des juges d'instruction à vouloir quand même entendre les témoins anonymes avec un dispositif qui conserve leur anonymat. Cela est l'esprit de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) dans le procès équitable. Parfois et même de plus en plus souvent les juridictions ou les juges d'instruction souhaitent entendre ou réentendre les témoins anonymes.

[Solenne MOTYL] **L'article 706-59** dispose que « la révélation de l'identité ou de l'adresse du témoin qui a bénéficié des dispositions des articles 706-57 et 58 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ». Néanmoins en cas de recours, puisqu'il y a un recours possible, **L'article 706-60 prévoit que l'on peut lever l'anonymat du témoin.**

L'article 706-60 établit que « les dispositions de l'article 706-58 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense ».

« Quand une personne est mise en examen elle peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions du témoignage sous X, elle peut contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue par cet article »

Dans ce cas-là c'est le Président de la Chambre de l'Instruction qui va apprécier s'il doit lever ou pas l'anonymat par une décision motivée qui elle n'est pas susceptible de recours et c'est une décision « *in concreto* ». Il va regarder les pièces de la procédure et celles qui figurent dans le dossier. **Il est vraiment important que les éléments de danger soient exposés et qu'ils existent.** S'il estime la contestation justifiée il ordonne l'annulation de l'audition.

C'est la première phase, dans ce cas-là, il n'y aura pas de conséquences directes pour la personne qui a témoigné sous X, mais la procédure sera affaiblie.

En revanche, il peut également ordonner que « l'identité du témoin soit révélée à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat ». C'est une procédure que je n'ai jamais vu véritablement mise en œuvre.

[Véronique DEGERMANN] Ensuite, la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction du jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu sous X par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les limites de cette procédure

La limite du témoignage sous X, c'est que ce statut **ne permet pas à la personne de se constituer partie civile** et donc de demander réparation de son préjudice, contrairement à ce qui se passe pour le dépôt de plainte.

Ce que l'on voit à Bordeaux, c'est parfois des évolutions en cours de procédure des personnes qui ont témoigné sous X en début de dossier et qui en cours d'instruction, lorsqu'il y a eu des interpellations, évoquent et acceptent de venir raconter leur histoire et de déposer plainte. Ce qui leur permet de se constituer partie civile.

Le fait d'avoir des parties civiles représentées est très intéressant, cependant cela pose question. On ne peut pas faire état que c'est la même personne qui a témoigné sous X et qui vient ensuite déposer plainte et se constituer partie civile. Cela laisse penser qu'il y a des charges supplémentaires alors qu'en réalité c'est la même personne.

J'ai eu récemment le cas d'un dossier dans lequel les enquêteurs m'expliquaient qu'il y avait eu un témoignage anonyme et que les investigations et les interceptions téléphoniques ne donnaient rien de particulièrement probant. Les enquêteurs me disaient qu'en dernier recours la victime était d'accord pour venir déposer plainte. C'était un dossier dans lequel on n'avait pas beaucoup de victimes et cela laissait entendre qu'on avait au moins deux victimes, ce qui était artificiel. Je suis un peu réticente dans ces évolutions en cours de procédure, mais en même temps, cela permet aux victimes de bénéficier de leurs droits.

[Véronique DEGERMANN] Nous devons veiller à la loyauté du débat judiciaire et là, la loyauté ne serait pas respectée puisqu'à la lecture de la procédure, il apparaîtrait que deux victimes témoignent contre le mis en cause, alors qu'en réalité il y en a qu'une seule.

Une autre limite du témoignage sous X est représentée par le fait **qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions de l'article 706-58 et 706-61**. Effectivement le témoignage sous X est intéressant en ce qu'il protège la personne qui dépose plainte. Cependant nécessairement sa valeur en procédure est moindre que celle d'un témoignage fait nominativement avec toutes les possibilités de confrontation. C'est un élément du dossier, mais ça ne pourra pas être le seul élément qui fonde la condamnation d'une personne.

Les pratiques sont très diverses au point de vue national. À Bordeaux les enquêteurs ont très souvent recours au témoignage sous X, alors qu'à Paris, bien que je le rappelle régulièrement aux services de police, c'est très peu usité. J'en parlais encore avec le chef de la BRP récemment, il faisait valoir que pour que le témoignage soit intéressant, il faut qu'il soit précis et que très souvent par rapport à ce témoignage on peut identifier le témoin, et que donc l'intérêt du témoignage sous X est un peu limité. Je suis un peu plus nuancée, je pense qu'il faudrait y avoir davantage recours.

En revanche ce qui est certain, c'est que ce **témoignage ne peut être qu'un élément qui permet de déclencher des investigations** et qu'il faudra des éléments de preuves qui viennent conforter ce témoignage sous X. Alors ce sont les actes d'enquête classiques : surveillances, écoutes téléphoniques, témoignages d'autres personnes... le témoignage seul ne suffit pas à fonder une condamnation.

J'évoquais à l'instant une tendance forte qui est celle que les personnes mises en cause par un témoignage sous X sollicitent l'audition, voire une confrontation avec le témoin sous X. Les juges

d'instruction y sont souvent assez favorables, même la Cour d'Assises. C'est le souci de procès équitable.

Alors il existe un dispositif prévu par la loi qui est un dispositif technique dont sont équipés les tribunaux et qui permet de faire déposer la personne de façon anonyme. Nous avons une salle de vidéoconférence avec une cabine permettant de maintenir juste une silhouette floutée de la personne, qui ne permet pas de la reconnaître physiquement, et nous avons un logiciel qui transforme la voix. On fait arriver la victime par des voies détournées, pour qu'elle ne croise pas des mises en cause dans le Palais de Justice.

[Solenne MOTYL] Le témoignage sous X ne peut pas être le seul élément sur lequel se fonde une condamnation, il est néanmoins doté d'une valeur probante en procédure et une valeur probante supérieure à celle d'un procès-verbal de renseignement. Cela fait partie du faisceau de présomptions même s'il demeure inférieur à celle d'une audition classique.

Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour Européenne de Strasbourg, un témoignage anonyme ne peut être le seul fondement d'une déclaration de culpabilité.

La Cour européenne des droits de l'Homme a disposé qu'*« une condamnation fondée uniquement sur des dépositions d'un témoin à charge que l'accusé ou son conseil n'ont pu interroger à aucun moment de la procédure est contraire aux dispositions de l'article 6, sauf si le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, alors qu'il a été activement recherché par les autorités et à condition que le témoignage ne constitue pas le seul élément sur lequel repose la condamnation »*.

Comment utiliser au mieux l'outil du témoignage anonyme

D'après ce que j'observe à Bordeaux, le témoignage sous X est généralement utilisé en début de l'enquête lorsque les mis en cause ne sont pas interpellés et que les victimes n'osent pas faire apparaître leur identité. Bordeaux est une ville relativement calme en termes de délinquance surtout en termes de délinquance organisée. La forme principale de délinquance organisée chez nous c'est le proxénétisme, en particulier avec les réseaux nigérians très implantés.

A Bordeaux, les choses se passent bien car les policiers ont le temps de travailler sur ce type d'affaires. Ils se sont intéressés à la question et commencent à avoir une culture qui leur permet de s'investir dans ces affaires.

Une convention a été signée entre : la Mairie de Bordeaux, l'association IPPO, le Parquet et la Préfecture représentant notamment les services de police.

La convention prévoit les conditions dans lesquelles les victimes sont accueillies par les services de police et le fait que le témoignage anonyme est un mode de recueil de la parole qui est favorisé sur notre ressort. Cela permet aux enquêteurs de démarrer un certain nombre d'enquêtes sur la base de ces témoignages anonymes.

On soutient également la demande de titre de séjour des personnes qui souhaitent témoigner sous X.

Il n'y a pas comme à Paris une fiche de liaison entre la préfecture et les enquêteurs. Cela passe nécessairement par l'intermédiaire du Parquet ou des Juges d'instruction. Les enquêteurs transmettent assez facilement des rapports à la Préfecture pour dire que le témoignage a permis de faire avancer les investigations.

Sur le fondement de **l'article L.316-1 du CESEDA**, il n'y a souvent pas de difficultés pour que les personnes puissent bénéficier du titre de séjour.

[Véronique DEGERMANN] A Paris nous sommes moins avancés, on n'a pas protocolisé un écrit. Il y a un accord entre le Parquet et les services de police (la B.R.P. - Brigade de Répression du Proxénétisme) qui s'est engagée à alerter tout de suite les associations lorsqu'une victime s'adresse à leurs services et qu'elle n'est pas accompagnée par une association.

Le recours au témoignage sous X est beaucoup plus restreint et je pense qu'on peut progresser sur ce point. Je crois que vous associations vous pouvez peut-être inciter les services de police à le solliciter car je pense qu'au niveau du Parquet on vous suivra volontiers dans certains cas.

En revanche, on travaille immédiatement et on souhaite travailler immédiatement sur la mise à l'abri sécurisé des victimes qui souhaitent s'engager sur un témoignage précis.

Même si, comme le fait observer le chef de service de la B.R.P., lorsque le témoignage est très précis, on risque de reconnaître la victime, sur des réseaux structurés qui comptent de nombreuses victimes, cela peut être intéressant. Voilà : incitez les services de police à y avoir recours et on peut échanger sur ce point lors des réunions, car on peut progresser.

[Solenne MOTYL] Les enquêteurs et le Ministère public posent un certain nombre d'exigences par rapport à ce témoignage. Il ne s'agit pas de remettre en cause la parole de la personne qui vient de témoigner, en lui demandant de revenir sur des détails qui sont pénibles pour elle, mais c'est pour que ce témoignage puisse déboucher sur une procédure pénale utile.

Si la personne fait la démarche de venir raconter son histoire aux services de police ou au parquet, c'est qu'elle en attend quelque chose et pour que ce témoignage puisse être utile il faut qu'il soit exploitable. Il est donc indispensable que la personne livre des indications précises pouvant orienter l'enquête afin de corroborer les dires du témoin et que d'autres éléments puissent aboutir avec ce témoignage sous X à une condamnation finale.

Il faut, lorsque c'est possible, demander à la personne les numéros de téléphone utiles pour envisager des interceptions téléphoniques, les identités, les adresses des membres du réseau, les lieux d'exploitation en vue de surveillances physiques par les enquêteurs, les modes opératoires de la remise d'argent par exemple ou d'arrivée des personnes en situation d'exploitation... autant d'éléments extrêmement concrets qui vont permettre de guider les enquêteurs au cours de l'enquête.

Le dépôt de plainte : le cadre légal

[Solenne MOTYL] En ce qui concerne le dépôt de plainte, **l'article 15-3 du Code de procédure pénale** stipule que « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale et de les transmettre le cas échéant au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétente. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise* ».

Il n'est pas possible pour un service de police ou de gendarmerie de refuser de prendre la plainte d'une personne qui dénonce des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale. Dès qu'il y a qualification pénale on ne peut pas opposer un refus de prendre une plainte. Dès lors que la victime se présente à Strasbourg pour dénoncer des faits qui ont été commis à Toulouse, on ne peut pas lui dire d'aller voir le commissariat de Toulouse. La plainte doit être prise.

Concernant le Procureur, **le Procureur territorialement compétent** est celui :

- du lieu de l'infraction,
- de la résidence d'une des personnes soupçonnée d'avoir participé à l'infraction,
- du lieu d'arrestation d'une des personnes même quand cette arrestation a été opérée pour une autre cause,

- du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque la détention est effectuée pour une autre cause.

Donc, le domicile de la victime n'est pas un critère de compétence. Pour le parquet, c'est bien le domicile de l'auteur, les lieux des faits qui sont importants ou encore le lieu d'arrestation. Il est vrai que **vous pouvez déposer plainte n'importe où, mais pour qu'une procédure soit utile et efficace, il est mieux de viser un lieu de dépôt de plainte où l'enquête doit être suivie.**

[Véronique DEGERMANN] Je vous conseille de cibler tout de suite **le service de Police Judiciaire compétent, la PJ dans les villes de France, la BRP à Paris intramuros, voire l'O.C.R.E.T.H** s'il s'agit d'une affaire d'envergure et aussi les sections de recherche de gendarmerie.

A Paris un commissariat de quartier peut prendre une plainte, mais d'abord elle sera moins bien enregistrée, les questions seront moins bien posées. La plainte sera transmise à la Police Judiciaire, mais on aura perdu du temps et le protocole de contact avec les associations pour une mise à l'abri ne se mettra pas en place de la même façon.

Les faits commis à l'étranger

[Solenne MOTYL] Par rapport à cet aspect-là, si on est sur des faits de traite avec des investigations internationales, il faut que vous vous orientiez sur des sections de gendarmerie notamment pour le cas de travail forcé et puis souvent des PJ pour ce qui est du proxénétisme.

Si vous avez un interlocuteur auprès de ces services, vous pouvez prendre RDV pour le dépôt de plainte.

Autrement, il me paraît plus judicieux d'adresser un courrier détaillé au Procureur parce que le Procureur va apprécier l'opportunité d'ouvrir une enquête et de saisir le bon service. Il va aussi pouvoir faire le filtre sur la compétence territoriale.

Vous pouvez également adresser un courrier au Parquet, lorsque vous êtes confrontés à une réticence de la part des services de Police ou de Gendarmerie pour prendre une plainte, si par exemple ils vous disent de vous orienter sur d'autres services.

J'ai un dossier en tête où la PJ n'avait pas voulu prendre la plainte en première intention, l'association m'a écrit, j'ai fait repartir en enquête en saisissant la PJ et une fois qu'ils sont saisis, ils n'ont pas le choix, ils prennent la plainte.

[Véronique DEGERMANN] Nous recevons au Parquet de Paris des dénonciations des autorités judiciaires allemandes qui nous transmettent des plaintes déposées auprès des services de police allemande de victimes qui dénoncent des faits de traite commis à Paris.

La difficulté, c'est que le plus souvent nous avons des récits vagues, inexploitables, qu'on transmet au service spécialisé pour une enquête mais ça tourne très vite court, puisque le contenu des récits reste invérifiable dès lors qu'il n'y a pas d'adresse précise, un lieu précis et des noms précis.

Bien sûr, on reçoit cette dénonciation des autorités étrangères, on renvoie au service d'enquêtes mais les investigations ne peuvent aboutir. Il faut des données précises qui permettent de faire des vérifications : une adresse, un nom exact, un lieu précis. Un surnom ne donnera rien, un arrondissement ne suffit pas. Il faut des éléments plus précis.

Alors, à l'identique, lorsque les victimes dénoncent des faits commis en Italie ou en Espagne, les services de police doivent enregistrer la plainte. Pour que ce soit utile et pour que l'on dénonce utilement aux autorités étrangères, il faudra des détails précis avec des éléments tangibles, des preuves que l'on pourra rapporter.

Plus les faits dénoncés sont anciens, plus c'est difficile, donc là aussi il ne faut pas trop tarder.

[Solenne MOTYL] Par rapport à cette question, le Parquet est saisi et nous pouvons dégager deux cas de figure :

- **les faits ont été commis à l'étranger, mais ont des résonances en France.**

Dans ces cas et sous certaines conditions, on peut envisager l'ouverture d'une enquête en France avec éventuellement, dans le cadre de l'entraide pénale, un travail en partenariat avec le pays d'origine, par exemple avec la Roumanie et la Bulgarie.

C'est le cas des victimes qui dénoncent des faits commis en France et dans leur propre pays ou dans d'autres pays.

- **Les faits ont été commis uniquement à l'étranger**

C'est le cas des nigérianes qui viennent se réfugier en France et elles nous parlent de faits d'exploitation qui ont été commis en Espagne ou en Italie depuis le Nigeria. Là on n'a pas vraiment de compétences territoriales pour engager des investigations et il n'y aura qu'une dénonciation officielle.

Alors contrairement à ce qui vous a été dit, il y a quand même quelques vérifications de faites par les services de police, pour l'Italie et l'Espagne. On vérifie si la personne est connue pour la prostitution, si elle a fait l'objet d'une procédure, on vérifie les éléments qui nous sont donnés par l'intermédiaire des officiers de liaison et des magistrats de liaison.

Mais à part ces quelques vérifications qui peuvent être faites à distance, on ne peut pas aller au-delà depuis la France. **C'est pour cette raison que dans ces cas, c'est très compliqué de soutenir une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L 316-1** parce qu'on ne peut pas vérifier les déclarations de la personne à moins que tous les éléments qui nous sont donnés soient corroborés immédiatement.

[Véronique DEGERMANN] Vous savez comme moi que les réseaux font de plus en plus tourner les victimes. Alors il faut aussi se féliciter **d'une coopération européenne** qui progresse de plus en plus. On a des instruments de coopération policière qui marchent très bien, comme par exemple les **attachés de sécurité intérieure**. La coopération judiciaire fonctionne de façon très satisfaisante au sein de l'Union européenne : les demandes d'entraide sont souvent exécutés rapidement ; nous avons des magistrats de liaison dans les différents pays européens qui facilitent et accélèrent les demandes d'entraide.

Avec le **mandat d'arrêt européen** on obtient des résultats fantastiques, avec des remises de personnes interpellées dans les meilleurs délais et l'incrimination de traite est unanimement reconnue et permet de gommer ou de surmonter les différences de législation en matière de proxénétisme.

Procédure pénale et orientation vers le Dispositif Ac.Sé

[Solenne MOTYL] Pour conclure, **lorsque la personne demande à être protégée et part dans le cadre d'un éloignement géographique via le Dispositif Ac.Sé**, c'est difficile ensuite de lui demander des précisions si au fur et à mesure de l'investigation apparaissent des points qui n'ont pas été abordés auparavant

Il me semble important que l'éloignement via le Dispositif Ac.Sé soit abordé très rapidement avec les enquêteurs et qu'éventuellement les investigations, (telles que par exemple la reconnaissance d'adresses lorsque la personne ne connaît pas le nom de la rue, mais qu'elle sait où l'endroit se trouve dans la ville), soient faites avant que la personne ne soit éloignée. Une fois que la personne a changé de ville, c'est compliqué de la faire revenir pour ces vérifications indispensables. Et surtout si la personne revient elle n'est pas protégée le temps qu'elle reste dans notre ville.

L'enquête

Véronique DEGERMANN, Procureur adjoint, Parquet de Paris
Solenne MOTYL, Substitut du Procureur, TGI de Bordeaux

Le déroulé de l'enquête

[Véronique DEGERMANN] Pour les dossiers de proxénétisme et de traite à des fins d'exploitation sexuelle, le schéma classique c'est **une phase d'enquête menée par le Parquet suivie d'une phase d'enquête confiée à un Juge d'instruction**. Il s'agit en effet de dossiers complexes qui nécessitent le plus souvent que des investigations soient menées par un juge d'instruction, les auteurs étant à un certain moment interpellés et placés en détention provisoire.

Il arrive que pour des dossiers plus simples de proxénétisme il peut y avoir un renvoi en comparution immédiate, mais cela reste assez exceptionnel.

Dans la première phase, **le Procureur de la République (ou les services du Procureur de la République) dirige la phase d'enquête qui est menée par les services de police judiciaire**.

Sans rentrer dans les détails, ce qu'il faut retenir c'est que les services d'investigation informent régulièrement le Procureur ou le substitut du Procureur en charge de l'enquête. Le plus souvent dans les Parquets il y a des sections spécialisées ou des magistrats qui sont habitués à suivre ce type de dossier. Je reviendrai tout à l'heure sur les J.I.R.S. (Juridictions Inter Régionales Spécialisées) mis au-delà des J.I.R.S., le plus souvent dans un Parquet il y a un référent proxénétisme ou traite des êtres humains.

Cela ne veut pas dire que les services d'enquête vont être sans arrêt au téléphone pour rendre compte de l'avancée des investigations, cela dépend des différentes phases.

Avant les interpellations, ils vont rendre compte au Procureur de la République et solliciter des autorisations pour faire certaines réquisitions, le plus souvent ce sont des réquisitions téléphoniques et ils demanderont la mise en place d'interceptions téléphoniques.

Les techniques d'enquêtes sont assez classiques. **La traite des êtres humains** comme le proxénétisme font partie des infractions de la criminalité organisée qui au terme du code de procédure pénale permettent de mettre en œuvre **des techniques d'enquêtes dérogatoires plus attentatoires aux libertés**. Parmi ces techniques il y a notamment les interceptions téléphoniques qui peuvent être sollicitées par le Procureur de la République et autorisées par le JLD.

Ensuite, outre les dépositions des victimes, il y a en général **des surveillances** qui se mettent en place et **des interceptions téléphoniques** : ce sont des techniques classiques qui sont mise en œuvre. C'est un travail long, difficile et chronophage pour les services de police.

Donc il est évident que tous les éléments que peut fournir une victime, et qui pourront faire avancer le dossier un peu plus vite, est bon à prendre.

Il y a parfois un partenariat qui peut être étroit sur des zones particulières je pense, aux «Zones de Sécurité Prioritaire (ZSP) ou les Groupements de traitement local de la délinquance.

Sur des zones géographiques données, il y a une mobilisation de tous les acteurs, pour lutter contre un phénomène de délinquance.

Par exemple, à Paris nous avons un G.L.T.D (Groupe Local de Traitement de la Délinquance), dans le XVIII^{ème} arrondissement sur le secteur de la Goutte d'Or, nous avons un partenariat très étroit avec la Mairie, la Préfecture et le commissariat de quartier afin de faciliter les enquêtes.

Cela se traduit par le fait que par exemple la mairie va mettre à disposition un appartement pour que la brigade de répression du proxénétisme puisse surveiller une zone ou va mettre à disposition un camion de nettoyage pour faire des surveillances. Le commissariat va signaler aux services de police judiciaire tous les petits éléments qui peuvent faciliter l'enquête.

Dans l'enquête, il y a cette première phase de **surveillance et interceptions téléphoniques**.

Dans l'absolu la loi permet pour le proxénétisme et la traite des êtres humains de mettre en œuvre des techniques plus pointues, plus attentatoires aux libertés telles que par exemple **la sonorisation**, c'est à dire la pause du micro dans un lieu privé (dans un domicile ou un véhicule).

On l'utilise en matière de trafic des stupéfiants, et plus rarement on l'a utilisé pour des faits de proxénétisme. C'est une technique d'enquête très attentatoire aux libertés qui est autorisée par le Juge d'instruction uniquement et qui est utilisée avec parcimonie.

Il y a également **la captation d'image**, c'est-à-dire la pause d'une caméra dans une zone privée. A ce propos la vidéo surveillance des villes peut être très utile.

L'infiltration, je vous le cite un peu pour l'anecdote. L'infiltration est un outil prévu par le code de procédure pénale, très encadré. Il s'agit d'un service de police dédié, **le Service d'Investigation et d'Assistance Technique, le S.I.A.T.**, avec des policiers spécialisés qui sont autorisés à infiltrer les réseaux, c'est-à-dire à se faire passer pour un membre et ils sont autorisés à commettre des actes qui seraient qualifiés de délictuels pour infiltrer le réseau.

C'est une technique plus utilisée en matière de stupéfiants que dans les réseaux de traite qui sont souvent des réseaux étrangers et de ce fait plus difficiles à infiltrer.

Nous avons le **système des repentis et de la protection des témoins**, qui malheureusement n'est toujours pas achevé en France et on peut le regretter. La loi existe, mais il manque le décret d'application. Il y a un problème de financement à l'évidence, parce que protéger un repenti, redonner une nouvelle vie à un témoin, ça coûte très cher. Donc, nous attendons toujours.

Il y a cette phase d'enquête menée en général par le Parquet. Le Parquet peut obtenir des écoutes téléphoniques pendant deux mois. Lorsqu'on veut prolonger ces écoutes téléphoniques, nous devons saisir le juge d'instruction. Donc très souvent au bout de deux mois, nous ouvrons une information et c'est le juge d'instruction qui va prendre le relais pour diriger les investigations.

Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments à charge pour procéder aux interpellations, l'opération d'arrestation va avoir lieu. Comme nous sommes dans des domaines qui relèvent de la criminalité organisée, **la Garde à Vue est plus longue** que dans le droit commun : au lieu de vingt-quatre heures renouvelables une fois, la Garde à Vue peut aller jusqu'à quatre jours.

C'est quand même intéressant quand on se permet de mener des perquisitions, de faire des confrontations, de faire venir des victimes si une confrontation est envisageable.

La garde à vue va déboucher sur le **déferrement** c'est-à-dire la personne est amenée du lieu de la garde à vue au Palais de Justice pour une mise en examen du chef de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

C'est là où se décide **la mesure de sûreté**. Ainsi la personne peut être placée en détention provisoire avec des critères prévus par la loi qui justifient qu'on place une personne en détention provisoire. Cela va du risque de pressions sur les victimes, de disparition de preuves, au risque de réitération de l'infraction et surtout du manque de garantie de représentation, c'est-à-dire la personne risque de prendre la fuite et de disparaître à l'étranger.

C'est par une ordonnance motivée, en fonction des critères prévus par la loi, qu'un exploitant va être placé en détention provisoire ou pas.

Il peut y avoir du contrôle judiciaire mais le plus souvent quand même on aboutit à un placement en détention provisoire.

Si le dossier d'instruction avance bien, on peut espérer que la personne comparaisse devant le Tribunal et soit **renvoyée détenue**, c'est la condition la plus favorable pour nous Parquet parce que quand une personne est détenue et qu'elle comparait détenue, le Tribunal aura moins de scrupules à la condamner à de l'emprisonnement ferme, plutôt que si la personne est sortie et qu'il faut la réincarcérer.

Nous essayons de faire avancer les investigations, le plus vite possible, pour pouvoir renvoyer la personne détenue.

Durant toute cette phase d'enquête, **on va organiser la protection des victimes**. Une partie civile représentée par son avocat aura accès au dossier et son avocat pourra demander des actes.

S'il voit que le dossier n'avance pas, il peut solliciter le Juge d'instruction pour demander tel ou tel acte.

C'est durant cette phase de l'instruction que va se mener également **la coopération internationale**: s'il faut rechercher des individus qui sont en fuite, il y aura **des mandats d'arrêt européens** qui seront délivrés. S'il faut entendre ou appeler des témoins qui sont retournés dans leurs pays d'origine, cela se fera par **commissions rogatoires**, c'est-à-dire, on demande aux autorités judiciaires du pays de faire tel ou tel acte judiciaire.

Un aspect très important de nos enquêtes, c'est **l'aspect patrimonial**: c'est-à-dire qu'on essaie d'identifier les avoirs criminels et de les confisquer. Cela devient une priorité dans tous nos dossiers. Les biens sur le territoire national sont généralement limités. Il peut y avoir des véhicules, des sommes d'argent, mais le plus souvent l'argent repart au pays et il est réinvesti localement et c'est là que nous menons un partenariat étroit avec les autorités locales.

Les commissions rogatoires servent aussi à identifier les avoirs criminels et à les faire confisquer localement. On y parvient avec un succès certain en Roumanie. Dans un dossier de traite d'exploitation des mineurs, le dossier HAMIDOVIC, il y a eu des biens identifiés en Italie et des confiscations ont pu avoir lieu.

Au sein de l'Union Européenne, là aussi il y a de très gros progrès. Il faut savoir que dans nos enquêtes c'est une dimension essentielle.

Le rôle de la victime et de la partie civile au cours de l'instruction est important parce qu'avoir une victime au moment du procès, c'est fondamental. Cela a un impact sur le niveau de la répression et sur le quantum de la peine.

En effet, le témoignage d'une victime à l'audience qui va décrire ce qu'elle a vécu, les pressions, la violence, cela a un impact évident sur le quantum de la peine qui sera prononcée.

D'où l'importance d'accompagner les victimes tout au long de la procédure, de l'enquête et de l'instruction qui va être souvent longue car la moyenne dure deux ans.

Les Juridictions Inter Régionales Spécialisées

Je vous dirai un mot des **J.I.R.S.**, Juridictions Inter Régionales Spécialisées qui sont des juridictions créés en 2004. Il en existe huit en France : Paris, Lille, Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rennes et Fort de France.

Ce sont des pôles spécialisés avec des magistrats du parquet et des magistrats instructeurs, mais aussi une composition de jugements, qui sont spécialisées et qui vont traiter dans leur ressort régional élargi les dossiers les plus graves et les plus complexes de criminalité organisée.

C'est-à-dire que par exemple, nous à Paris, on va retenir les dossiers les plus complexes et les plus graves de traite dans le ressort régional élargi qui englobe toute l'île de France et qui descend

jusqu'à Tours. On peut récupérer également des dossiers de l'O.C.R. T. E.H. qui seront traités à Paris

L'intérêt c'est d'avoir des magistrats spécialisés qui sont très rodés aux techniques d'enquêtes spéciales, qui connaissent bien les phénomènes criminels et qui pratiquent la coopération internationale, c'est-à-dire qui ont un réseau d'homologues et qui sont très habitués à rédiger des commissions rogatoires complexes pour aller saisir des biens.

Comparution immédiate dans les affaires de traite des êtres humains

[Solenne MOTYL] Je voudrai revenir sur la manière dont on peut parfois décider qu'un dossier passe en comparution immédiate, ce qui paraît un peu étonnant sur ce type d'affaire et d'infraction. C'est vrai que c'est exceptionnel, car la plupart de ces dossiers doivent donner lieu à des investigations longues.

Je ne suis pas dans une JIRS, j'essaie d'avoir une politique pénale qui soit mixte, à la fois en préservant des investigations et en menant des dossiers qui sont des dossiers longs, et à la fois en menant des dossiers plus rapides.

Nous avons constaté que les réseaux se réorganisent, c'est vrai qu'on interpelle régulièrement, il y a des placements en détention provisoire mais dès que la place est libre un autre réseau s'implante. Comme les réseaux s'organisent avec des filles qui travaillent sur Bordeaux et les Madames installées dans d'autres villes de France, j'ai constaté que tout le travail des services d'enquêtes sur Bordeaux permettait d'interpeller des Madames dans d'autres villes de France, mais sur Bordeaux cela n'avait pas forcément beaucoup d'effet. Finalement on essaie de mixer et dans des dossiers où on arrive à réunir des éléments probants, après deux mois d'écoute, on va en comparution immédiate afin de mettre un coup d'arrêt rapide au réseau et de lancer un signal fort aux auteurs.

En comparution immédiate **on n'a pas les mêmes peines**, mais on a quand même des peines fermes, des mandats de dépôt, et ça permet de mettre un frein et d'expliquer que la lutte est permanente.

[Véronique DEGERMANN] Je rejoins tout à fait ce que dit ma collègue pour des dossiers dont les faits sont établis, simples, carrés, une réponse pénale rapide, c'est très efficace et ça a un effet certain. Cela peut marquer les réseaux.

En revanche, au niveau des victimes il faut que tout s'organise très vite, parce que si la victime veut faire valoir ses droits en audience de comparution immédiate, il faut être réactif. En effet, à l'issu de la Garde à vue, le prévenu passera le lendemain, voire le jour même, devant la juridiction.

Les profits de la traite des êtres humains

[Véronique DEGERMANN] L'enquête doit également s'attacher à démontrer les profits que génère la traite ou le proxénétisme.

On constate que **les peines d'amendes** qui sont prononcées par les juridictions sont souvent dérisoires par rapport aux profits qui sont réalisés. D'où l'intérêt que l'ampleur des profits apparaissent bien dans les dossiers, pour que les peines d'amendes soit à la hauteur des profits criminels réalisés.

[Solenne MOTYL] C'est vrai qu'on nous explique souvent que les délinquants ont intégré la prison comme faisant partie du processus et que pour certains d'entre eux la prison ne leur fait pas peur, la notion du temps étant relative. Ce sont souvent les sanctions financières qui sont le plus efficaces sur ces matières de délinquance spécialisée.

[Véronique DEGERMANN] Dans les dossiers les plus graves, nous réclamons ce qu'on appelle une **période de sûreté**, c'est-à-dire que le jeu des remises de peine ne se fera pas. Dans un régime normal par le jeu des remises de peine, on peut prétendre à une libération conditionnelle à mi-peine avec parfois un processus d'expulsion. Sur les dossiers les plus graves, nous demandons et nous obtenons des peines de sûreté, c'est-à-dire que **la personne ne pourra pas sortir de prison avant les deux tiers de sa peine**. Pour les individus les plus dangereux c'est intéressant.

Le déroulement du procès pénal

Anne BOUILLON, Avocate au Barreau de Nantes

Je suis avocate au barreau de Nantes depuis une dizaine d'année et avant j'étais avocate au barreau de Marseille. Je travaille sur des situations de traite des êtres humains, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle depuis une dizaine d'années. Et sur ces questions je ne défends que les victimes. Le parti pris est très clair. Autant dans certaines matières on peut défendre selon les situations des victimes et des auteurs, autant sur des sujets comme la traite des êtres humains, j'ai fait le choix de défendre uniquement les victimes.

Je vais essayer de **partager mon expérience de prétoire et de la conjuguer avec la vôtre**, sans faire l'économie du rappel de certaines notions juridiques qui me paraissent essentielles.

Lorsqu'une personne s'engage **dans un procès pénal**, le seul statut qui soit protégé c'est celui de **partie civile**. Donc dès lors que la personne dépose plainte, elle indique qu'elle se porte partie civile. Dès lors qu'on sait qu'un juge d'instruction est saisi, la personne se constitue partie civile même avant qu'elle soit invitée à le faire par l'envoi de la part du juge d'instruction de l'avis à victime : l'avis à se constituer partie civile.

Se constituer partie civile ouvre des droits à la personne. La personne sera d'autant plus légitime à revendiquer toute la sphère de droits associés (droit au séjour, ATA...), si elle est partie civile.

Les policiers, les juges d'instructions et les enquêteurs ont besoin des victimes, car sans les informations transmises par ces dernières, les enquêtes n'avancent pas assez vite. Mais il est important d'être dans le « donnant/donnant » et les intérêts des victimes doivent également pouvoir être acceptés et pris en compte. Il faut qu'il y ait une empathie procédurale sur ce que la partie civile doit faire et sur ce qu'elle doit recevoir.

La victime doit être une partie active à l'instruction.

Le juge d'instruction a pour mission de faire éclater la manifestation de la vérité. Donc il instruit à charge et à décharge pour qu'émerge la manifestation de la vérité. En résumé ce qu'il recherche c'est de prouver la culpabilité des personnes mises en examen. Et pour cela il a besoin que la partie civile fasse des déclarations à charge venant corroborer les éléments de l'enquête.

Cependant, le juge d'instruction peut être moins intéressé par le fait de mettre à jour le préjudice subi par la victime pendant la période d'exploitation.

A ce propos, en tant qu'avocate de la partie civile, je demande toujours aux juges d'instruction de faire réaliser des **expertises sur les victimes**, qu'elles soient des expertises psychologiques, gynécologiques, médico-légales. Et c'est seulement depuis quelques temps que cela est accepté par les juges d'instructions, d'autant plus que ces rapports d'expertise viennent asseoir le sérieux du dossier et la notion de dangerosité et de culpabilité.

Evidemment la partie civile participe à l'enquête, mais toujours dans l'optique du donnant/donnant. C'est pour cela qu'il est important que cette participation de la partie civile soit assortie de la protection et du titre de séjour.

Une fois que l'enquête est terminée, que l'instruction est terminée, **le Procureur de la République prend**, ce qu'on appelle, **un réquisitoire**, où il va demander au juge d'instruction de renvoyer les personnes mises en examens devant une commission de jugement et donc dans la plupart des cas **devant le Tribunal Correctionnel**. Même si les procédures peuvent aussi s'ouvrir sur la forme criminelle, je n'ai jamais vu des dossiers de traite des êtres humains devant une Cour d'Assises.

Les personnes mises en examen sont donc renvoyées devant le Tribunal Correctionnel et elles le seront par une **ordonnance de renvoi**, qui va détailler précisément les éléments à charge et à décharge. L'ordonnance de renvoi est un acte juridictionnel susceptible d'appel devant la Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel.

Il existe toujours un délai entre l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel et l'audience.

Quand le dossier arrive devant le Tribunal Correctionnel d'un point de vue « réunion de preuves » c'est à peu près acquis. Je n'entends pas là que je n'ai jamais vu des jugements de relaxe, c'est-à-dire des auteurs déférés devant le Tribunal correctionnel qui ne soient pas jugés coupables. En effet les dossiers sont relativement bien ficelés et les juges d'instructions et les enquêteurs savent faire émerger les éléments de culpabilité.

Ceci ne veut pas dire que l'audience devant le Tribunal Correctionnel n'est pas importante. Au contraire **l'audience est le point d'orgue de la procédure pénale**.

Le Tribunal statue en formation collégiale : trois magistrats sont présents, un président et deux assesseurs. La formation à juge unique n'est pas possible dans les affaires de traite des êtres humains.

Sont présents également le parquetier qui prend les réquisitions, un greffier qui note tout ce qui se passe, l'avocat des parties civiles et l'avocat de la défense.

La procédure est publique et orale, sauf en cas de demande de huis clos.

Le huis clos est à l'appréciation du Président, lorsque, dit le texte, « la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre, pour la sérénité, pour la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. Dans ces circonstances, le président peut ordonner un débat à huis clos ».

Le huis clos n'est pas dans la culture judiciaire, parce que la publicité des débats est la pierre angulaire de notre démocratie. Il faut que la justice soit publique ; pour autant dans ces matières, il serait peut-être judicieux de le demander. Cela implique de devoir bousculer les habitudes judiciaires et expliquer pourquoi le huis clos est pertinent.

Le Président du Tribunal Correctionnel a le pouvoir de police dans la salle d'audience.

Il peut suspendre les débats, il mène les interrogatoires et il peut faire en sorte que des personnes soient évacuées de la salle si elles perturbent la salle.

Le Président **mène une instruction d'audience**. Le Président :

- recueille l'identité des personnes ;
- donne connaissance de l'acte qui le saisit par l'ordonnance de renvoi ;
A ce propos, **on dit que le Tribunal est saisi « in rem »**. Cela signifie que le Tribunal correctionnel ne peut pas déborder de l'objet de sa saisie. Autrement dit, si dans le cadre des débats une autre infraction est mise à jour, le Tribunal n'est pas saisi de cette nouvelle infraction, mais il va devoir la renvoyer vers le Parquet.
- demande si des victimes se constituent partie civile. A ce moment-là on se reconstitue partie civile.

Par la suite, **les faits sont étudiés**, ainsi que les personnalités des auteurs qui ne sont pas très détaillées. On aura au mieux des expertises psychologiques des auteurs, mais cela reste très marginal et puis après s'en suit **le débat sur les faits**.

Pour les débats, le Président s'appuie sur le dossier d'instruction et reprend les éléments à charge et les éléments à décharge, en mettant à jour les éléments de culpabilité des auteurs, ainsi que les éléments de preuve. Il faut rappeler que notre système pénal ne se base pas sur les éléments de preuves mais sur **l'intime conviction**.

Nonobstant les éléments matériels qui peuvent être rapportés devant une juridiction de jugement, et même sur un dossier vide, dès lors que le juge arrive à se forger une intime conviction il n'a pas à justifier des moyens qui auront fondé son intime conviction.

Dans le cadre du procès pénal, la partie civile joue un rôle extrêmement important puisque par le biais du Président elle peut faire poser des questions aux auteurs et puis elle va être la première à plaider et va ouvrir les échanges. Ces échanges s'articulent autour **de la plaidoirie de la partie civile**, **de la réquisition du Ministère public** et de **la plaidoirie de la défense**.

C'est le seul moment du procès pénal où **la parole se libère** et, d'après moi, c'est l'enjeu le plus important de l'audience : c'est que les choses soient dites à tout le monde. Tout le monde peut comprendre ce que la partie civile a vécu.

Trop souvent les femmes victimes vivent la procédure pénale et l'enquête sous le mode de la frustration ou de l'incompréhension ou de l'impression d'être marginalisées ou encore d'être instrumentalisées. Si on ne se fait pas à ce moment-là le porte-parole de qui elles sont dans leur intégrité, dans leur histoire, dans leur dignité, dans leurs revendications, les mots ne sont jamais posés.

Il est important au moment du procès de **parler de ce que les victimes de traite vivent**. Il faut déconstruire les idées reçues.

L'audience dure de quelques heures à quelques jours si les auteurs sont nombreux, car il faut que leurs propos, ainsi que les propos des parties civiles soient traduits. A ce sujet, pour les affaires de traite nigériane, **les interprètes** doivent parler le pidgin, et non pas l'anglais. En tant qu'avocat(e), il faut exiger que nos client(e)s soient parfaitement compris(e)s et entendu(e)s par les autorités judiciaires. Ces interprètes en pidgin sont très peu nombreuses, il y en a maintenant au Tribunal Correctionnel de Paris. Cela participe au sentiment de frustration de la partie civile, si l'interprète ne comprend pas ce qu'elle dit et qu'elle/il lui demande de répéter plusieurs fois ses propos.

La partie civile ne peut pas intervenir au sujet de la peine demandée pour les auteurs, la seule chose que la partie civile par l'intermédiaire de son avocat(e) peut demander concerne son indemnisation. Par rapport à la peine, l'avocat(e) peut demander des mesures de sûreté et de protection avec par exemple des interdictions pour les auteurs à paraître dans certains lieux ou des interdictions de se mettre en contact avec les victimes. Mais cela participe de la protection de la victime et non pas de la peine pénale qui est de l'apanage du Procureur de la République. Ce dernier requiert une **peine pour réparer l'outrage fait à la société**.

L'avocat de la défense plaide et ensuite le Tribunal

- soit met le jugement en délibéré, c'est-à-dire rend son jugement quelques jours plus tard,
- soit délibère sur le siège, c'est-à-dire se retire en salle de délibéré et rend un jugement de condamnation.

Qu'est-ce que l'avocat de la partie civile demande en Tribunal Correctionnel ?

Si le juge d'instruction a diligenté les expertises demandées par l'avocat de la partie civile, l'avocat peut faire des demandes indemnitàires tout de suite et ainsi chiffrer le préjudice immédiatement, en demandant au Tribunal de statuer sur les dommages et intérêts. Si on n'a pas eu d'expertises ou si ces dernières ne sont pas satisfaisantes ou si les avocats de la défense contestent ces

expertises, il faut demander à nouveau des expertises au Tribunal Correctionnel en lui demandant de statuer sur une provision à allouer à la partie civile.

En ce qui concerne l'appel, le délai pour en faire la demande est fixé à dix jours.

Après le procès la victime n'est pas informée de la sortie de prison des auteurs.

Elle peut être informée par les directeurs des maisons d'arrêt des propositions faites par les auteurs pour indemniser les victimes.

Après se mettent en place l'accompagnement administratif pour faire la demande d'une carte de séjour de dix ans, ainsi que l'accompagnement sur le processus indemnitaire qui est tout aussi compliqué et long.

Pour obtenir la carte de dix ans, le jugement doit être définitif, ainsi si les auteurs font appel de la décision du Tribunal Correctionnel, la personne victime ne peut pas obtenir la carte de dix ans.

L'indemnisation des victimes

Anne BOUILLON, Avocate au Barreau de Nantes

Je vais vous parler maintenant de l'**indemnisation des victimes de traite des êtres humains**, et je pourrais vous dire que je vais aborder l'indemnisation des personnes en situation de prostitution contrainte puisqu'en réalité, je suis intervenue sur des situations de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, bien qu'évidemment, la traite des êtres humains couvre un champs plus vaste.

Je voudrais commencer mon propos par vous dire que l'idée que les personnes victimes de traite aux fins d'exploitation de la prostitution doivent être indemnisées du préjudice subi n'est pas une idée forcément répandue ni populaire. Il faut faire évoluer les mentalités.

Lorsque devant le Tribunal Correctionnel je demande des dommages et intérêts contre les auteurs, je ne rencontre pas vraiment de difficultés. Les Tribunaux Correctionnels vont généralement minorer les sommes demandées, mais j'obtiens des jugements de condamnation des auteurs à verser des sommes à leurs victimes. Evidemment, les victimes ne peuvent pas obtenir cet argent, car les fonds ont généralement disparu depuis très longtemps et restent insaisissables aux victimes. Je n'ai jamais obtenu des sommes importantes à partir de jugements des Tribunaux Correctionnels. Donc je me retourne vers les **Commissions d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)**.

Les CIVI sont des juridictions autonomes qui allouent des dommages et intérêts et qui demandent à un **Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions** d'indemniser les victimes des infractions les plus graves.

Le Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions : c'est un fonds indemnitaire créé après la série d'attentats à Paris dans le métro avec l'idée qu'il fallait assurer aux victimes des infractions les plus graves une réparation et une indemnité, même si les auteurs étaient insolubles. Ce fond est alimenté par un système de cotisations assurantielles. C'est un organisme semi-public, dont le siège est à Vincennes.

Les CIVI sont composées :

- d'un magistrat professionnel,
- d'un assesseur qui est aussi un magistrat et
- d'une personne qualifiée en droit des victimes, le plus souvent ce sont des personnes qui travaillent dans des associations d'aide aux victimes, la DAVI notamment, qui viennent siéger pour leurs expertises en matière de droit des victimes.

Ce sont des **procédures écrites** et les **audiences se tiennent à huis clos**, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas publiques. Le Procureur de la République prend des réquisitions devant les CIVI et la Commission d'indemnisation rend des jugements ou des ordonnances qui sont susceptibles d'appel devant les Cours d'Appel.

L'accès aux CIVI n'est réservé qu'aux infractions les plus graves et **c'est l'article 706-3 du Code de procédure pénale qui délimite le champ de la saisine de la CIVI**.

Un certain **nombre d'infractions limitativement énumérées** permettent de saisir de plein droit la CIVI. Par exemple si une personne est victime d'un viol, quel que soit le dommage subi, peut saisir la Commission d'indemnisation des Victimes et demander d'être indemnisée du préjudice.

D'autres **infractions qui ont donné lieu à un préjudice qui a occasionné soit une IPP** (Incapacité Physique Permanente) soit **une ITT** (Incapacité Temporaire de Travail) **supérieure ou égale à 30 jours** permettent également de saisir les CIVI.

Autrement dit, toutes les autres infractions, qui ne sont pas limitativement indiquées ou celles qui n'ont pas entraîné en termes de conséquences physiques une IPP ou une ITT égale ou supérieure à 30 jours sont exclues du champ de l'indemnisation.

Dans ces cas, il est possible de s'adresser au SARVI (art. 706-14 du Code de procédure pénale), mais ce sont d'autres procédures.

La traite des êtres humains est une des infractions limitativement énumérées qui permet de saisir la CIVI.

Il s'agit de la transposition du droit international, de la Convention de Varsovie, en droit interne. Ainsi dès lors qu'une personne est reconnue comme victime de traite des êtres humains elle peut saisir la CIVI. Les victimes de proxénétisme y sont exclues, pour l'instant.

Le premier dossier que j'ai eu à défendre en matière indemnitaire devant la CIVI concernait une affaire qualifiée de proxénétisme et non pas de traite des êtres humains. Quand j'ai saisi la CIVI, la Commission ne s'est pas jugée compétente à traiter l'affaire, car les victimes de proxénétisme ne sont pas éligibles à saisir les CIVI.

Sauf que je peux saisir la CIVI aussi si la victime a une IPP d'1% ou une ITT égale ou supérieure à 30 jours. Normalement l'ITT médico-légale c'est la période de temps pendant laquelle la personne est dans l'incapacité totale de faire la moindre chose et de travailler. Donc j'avais demandé un certain nombre d'expertises et **l'expert avait considéré l'idée selon laquelle le temps de la contrainte prostitutionnelle était du temps d'ITT**, du fait de la privation de la liberté, de la privation des droits de la personne, de l'exploitation du corps de la personne par des tiers, de la privation de sa dignité... Avec ce rapport d'expertises, j'ai pu saisir la CIVI. La CIVI de Nantes a rendu un premier jugement très courageux qui a quantifié le préjudice.

A quel moment saisir la CIVI.

Il est important de la saisir assez rapidement pour avoir le plus tôt possible une indemnisation. On peut saisir la CIVI **lorsqu'on a un jugement de condamnation des auteurs** et qui décrète que la personne est victime de traite des êtres humains. Mais ce jugement on l'obtient des mois, voire des années après le début de la procédure.

Il est procuralement possible de saisir la CIVI à tout instant de la procédure. En théorie, dès le dépôt de plainte, on est éligible à saisir la CIVI, sauf qu'on n'a pas les éléments pour citer le préjudice. Car le dépôt de plainte ne fournit pas la preuve que la personne a été victime de traite des êtres humains. La CIVI peut être saisie **lorsque l'information judiciaire est ouverte**, d'où l'extrême importance d'avoir l'avis aux victimes qui matérialise le fait que le dossier est suffisamment important et sérieux pour avoir à justifier de la part du Parquet l'ouverture d'une information judiciaire et que la Parquet a invité la personne à se constituer partie civile.

Ainsi si vous avez une plainte, l'avis à victime et éventuellement des constats médicaux attestant qu'il y a eu une ITT supérieure à un mois, vous pouvez saisir la CIVI.

A ce moment-là vous ne pouvez pas demander l'indemnisation du préjudice subi par la personne victime, parce qu'à ce stade de la procédure vous n'avez pas les expertises qui vont vous permettre de chiffrer poste par poste l'étendue du préjudice.

A ce stade, il faut saisir la CIVI d'une requête en provision expertise.

Il faut avoir les pièces procédurales qui vous permettent de saisir la CIVI et tout de suite après demander des expertises.

Ces **expertises** doivent pouvoir être **opposables devant le Fonds de garantie**, qui désigne généralement un médecin conseil. Ce médecin représente le fonds et est chargé de discuter des préjudices au nom et pour le compte du Fonds de garantie. Seulement si les expertises sont opposables au Fonds de garantie, c'est-à-dire si elles ont été contradictoirement menées à l'égard du Fonds de garantie, qu'il est possible de s'en prévaloir contre lui.

Au stade de l'instruction, il est donc possible de saisir la CIVI en requête provision expertise. Le niveau de résistance du Fonds de garantie est très élevé à ce stade, car il estime ne pas avoir la preuve que la personne a été effectivement victime de traite des êtres humains, et de ce fait rejette sa demande. Lorsqu'on obtient des jugements qui reconnaissent le droit à l'indemnisation sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale et qui allouent des provisions sur dommages et intérêts (généralement des sommes de 10.000 à 15.000 €), le Fonds de garantie fait systématiquement appel.

La Cour d'Appel peut soit confirmer l'appel, soit demander le placement sous séquestre de la provision qui pourra être allouée. Récemment, dans un dossier la Cour d'Appel a trouvé un compromis en acceptant d'allouer les provisions à hauteur de 10.000€ à la personne victime. Cependant cette somme est versée par tranches de 900€ par mois, jusqu'à épuisement des 10.000€. Cette décision a été justifiée par le fait que si la personne n'était pas ensuite jugée comme victime, elle n'aura pas touché tout l'argent prévu.

La CIVI compétente est celle du lieu de domiciliation de la victime.

En ce qui concerne **les expertises**, il faut être très attentif à ce qu'on demande aux experts.

Il est important d'avoir un regard sur ce que vivent les personnes victimes au quotidien et sur ce qu'il est pertinent de faire émerger lors de l'expertise. Autrement dit, si par exemple une personne ne dort plus, ne mange plus... il faut faire remonter ces informations pour que dans la mission d'expertise ces éléments aussi soient pris en compte.

La mission d'expertise est extrêmement importante parce que si la question n'est pas posée, la personne ne pourra pas y répondre et l'information ne sera pas transmise.

Le moment de l'expertise est vraiment compliqué à vivre, **c'est éprouvant, mais c'est indispensable**. Parfois, il est nécessaire d'avoir plusieurs expertises, lorsqu'on n'arrive pas à faire coïncider les différentes expertises en une seule.

Lors des missions d'expertise, **la personne victime doit être systématiquement accompagnée** de préférence par l'avocat et si cela n'est pas possible par vous qui êtes formés et qui pouvez intervenir si c'est trop difficile pour la personne.

Il est aussi important que les experts soient formés ; l'avocat peut demander la désignation des experts formés et le Fonds de garantie peut contester la requête.

Les rapports d'expertise sont la matière brute à partir de laquelle on chiffre les dommages et intérêts sur tous les aspects patrimoniaux et non patrimoniaux, à partir d'éléments dont la liste est précisée dans **la nomenclature DINTILHAC**, qui est une nomenclature des préjudices dont une victime peut demander réparation. Cette nomenclature n'a toutefois pas force de loi. C'est une simple recommandation et donc les juridictions peuvent déroger et rajouter des postes de préjudices.

En général, il s'agit de :

- le préjudice professionnel ;
- les souffrances endurées ;

- le préjudice esthétique ;
- le préjudice sexuel.

Cette liste est supposée couvrir tous les préjudices.

Ensuite on chiffre selon les barèmes attribués à chaque préjudice et en fonction de la jurisprudence.

Je souhaite ici vous parler du **préjudice exceptionnel d'avilissement** qui n'est pas dans la nomenclature DINTILHAC. Il a été imaginé et construit dans les prétoires, par les magistrats.

L'article 2 du Code de procédure pénale établit les conditions nécessaires pour se constituer partie civile et les conditions pour demander des dommages et intérêts. A ce propos, une vieille **jurisprudence de la Cour de Cassation de 1946**, dit qu'une personne qui se prostitue est bien fondée à demander au juge de condamner son proxénète à lui restituer le fruit de la prostitution.

Il n'est pas rare que les Tribunaux correctionnels, sur la base de cette jurisprudence, condamnent les proxénètes à restituer l'argent de la prostitution à la personne qu'ils ont exploitée.

Cela est bien plus compliqué devant les CIVI parce que **les CIVI ne réparent jamais le préjudice matériel.**

Pour pallier à cette subtilité de la loi, un magistrat a créé le **préjudice exceptionnel d'avilissement**.

La motivation de ce dossier qui date de 2008 précise :

« Une seconde demande indemnitaire appuyée sur un arrêt de la Cour Suprême remontant à plus de 60 ans vise le remboursement du produit de la prostitution. Le principe même de cette réclamation suscite une vive controverse à l'origine de développements pléthoriques sur des notions sociétales. Certes, le Fonds de garantie et la Commission n'ont pas à porter un jugement moral sur la prostitution et doivent évaluer, au-delà de l'illicéité de l'exploitation sordide d'une telle activité par le proxénétisme, l'incidence dommageable des violences subies par la personne prostituée malgré elle et privée de son libre arbitre sous la contrainte permanente. En cette matière une jurisprudence de la Cour Suprême admet la recevabilité de la constitution de partie civile d'une [personne] prostituée contre son souteneur pour demander le remboursement des produits de la prostitution qu'elle lui a servi (Chambre Criminelle 7 juin 1946). Cette possibilité offerte à la victime de faire valoir ses droits devant la juridiction pénale ne doit pas lui interdire de réclamer réparation du même dommage devant la Commission. A bon escient la requérante invoque sur ce point le principe de l'indemnisation intégrale. Une telle analyse ne revient pas à faire assumer à la Communauté nationale la charge du produit de la prostitution ou à légitimer une telle activité, mais tout simplement à prendre la mesure du **préjudice exceptionnel d'avilissement** lié à l'esclavage sexuel et économique de la victime par son exploiteur, qui lui a imposé par la violence de se prostituer. De même que l'enfant né d'un viol peut demander réparation à l'auteur de celui-ci selon la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 4 février 1998, de même la personne prostituée sous la contrainte et les violences sexuelles doit être admise à être indemnisée des sommes remises à son proxénète, sans que, dans ces deux cas, une telle action en réparation ne soit assimilable à une validation des infractions subies. En l'occurrence la demande indemnitaire de Mlle... est à accueillir sans réserve, car elle est liée aux conséquences dommageables des infractions indissociables de proxénétisme et d'agressions sexuelles et son préjudice est chiffrable à la somme de 80.000 € que l'un des auteurs a formellement reconnu lui avoir extorqué ».

Le Fonds de garantie a fait appel de cette décision et la Cour d'appel a confirmé la décision, en réduisant tout de même le montant de l'indemnisation. Mais elle a confirmé le principe.

Depuis la jurisprudence a été confirmée à Nice, à Strasbourg, à Bordeaux et à Rennes.

Elle a été infirmée à Paris sur un dossier important. Devant ce refus, j'ai fait appel. **L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 octobre 2013** infirme le jugement de la CIVI de Paris et fait droit à ma demande.

La motivation de la Cour d'Appel de Paris précise que la vraie question n'est pas de savoir si c'est un préjudice matériel ou non, la vraie question est de considérer que la réalisation même de cette infraction qui est si grave, si liberticide, si attentatoire à la dignité, porte en soi le germe de la réparation.

Ce n'est pas encore définitif. Mais je vais vous lire la motivation de la Cour d'Appel de Paris :

« Le délit de proxénétisme n'est pas compris parmi ceux visés à l'article 706-3, même si il est mentionné dans l'article 225-4-1 du Code pénal parmi les finalités d'exploitation réprimées par ce texte applicable en l'espèce (traite des êtres humains) cependant l'indignité, l'irrespect et l'avilissement de la personne qui sont commis en soumettant cette personne à une telle exploitation causent par elles-mêmes un dommage, sans qu'il soit besoin de constatations techniques particulières, notamment médicales. C'est au regard du préjudice résultant de la commission même de cette infraction volontaire qu'il faut analyser cette demande. Cette commission a entraîné une atteinte à la liberté de Mlle O. et donc en raison de laquelle nous accordons la somme de....»

Cela confirme qu'au-delà des préjudices traditionnels énumérés dans la nomenclature de DINTILHAC, les victimes de traite des êtres humains sont porteuses de l'idée d'une réparation.

Qu'est-ce qu'il se passe après ?

Les sommes que les personnes victimes peuvent obtenir sont assez importantes et cela varie entre 30.000 et 200.000€. Cependant gérer ces sommes d'argent peut être difficile pour les personnes victimes. A titre d'exemple la première personne qui a obtenu une indemnisation a perdu tout son argent. Elle a déposé plainte pour escroquerie mais elle ne récupérera jamais rien. L'accompagnement de ces personnes est essentielle tout comme la perception que les professionnels peuvent avoir de ces personnes.

L'effet boomerang de l'indemnisation est compliqué à gérer, par exemple dans les prétoires, l'idée circule que les personnes déposent plainte pour traite pour avoir des papiers et pour obtenir des indemnisations.

Par ailleurs, une femme nigériane ayant obtenu une indemnisation est actuellement mise en cause car soupçonnée d'avoir utilisé cet argent pour faire venir d'autres filles.

Une autre jeune femme extrêmement vulnérable qui avait obtenu 200.000€ d'indemnisation, compte tenu de sa grande vulnérabilité, a été récemment placée sous tutelle. Elle a adhéré à cette proposition.

Le débat reste ouvert sur l'après, mais ce n'est pas une raison pour ne pas demander des indemnisations.

Merci.

L'accompagnement des personnes devant la CIVI

Elsa DULSAN, Assistante sociale, Les Amis du Bus des Femmes, Paris

Je vais vous parler aujourd'hui de ma pratique professionnelle dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains devant les Commissions d'indemnisation des Victimes d'infraction. Je vais m'appuyer pour ce faire sur un cas pratique, que je vais vous présenter dans sa chronologie pour mettre en avant également le temps nécessaire à ce processus.

Une jeune femme a été victime de traite de 2007 à 2008. Elle a été amenée au Bus des Femmes par une autre victime qui avait réussi à s'enfuir. Après un entretien préalable avec notre chef de projet, elle a intégré le programme « Victoria » de notre association. Ce programme fait la promotion des droits des victimes de traite des êtres humains, d'exploitation sexuelle et de prostitution sous contrainte. Elle a déposé plainte et réussi à obtenir une carte de séjour au titre de l'article L 316-1 du CESEDA. Les auteurs ont été condamnés en 2010 pour traite des êtres humains, proxénétisme aggravé avec pluralité d'auteurs et de victimes et de manœuvres dolosives. En 2011 Maître Bouillon a saisi la CIVI, le dossier lui a été retourné car il manquait des pièces d'expertises. En 2012, le dossier a été accepté par la CIVI et en 2013 les agresseurs sont sortis de prison. Ils sont actuellement en région Parisienne.

La première victime a été indemnisée en 2013 et j'ai pu assister à la CIVI sur un rapport d'expertise psychologique, donc avec un psychiatre et un autre médecin. La jeune femme avait déjà eu une expertise réalisée par un médecin gynécologue.

Dans ce cadre, **j'ai accompagné la jeune femme devant la Commission**. Madame est anglophone, j'ai traduit pour elle. Cela arrive souvent de devoir traduire, si les experts ne sont pas anglophones. Il faut pouvoir traduire de manière pertinente les questions et ce que la victime dit. Au niveau des CIVI, il est possible de demander des interprètes, mais ce n'est pas systématique. Cela rajoute une personne supplémentaire à l'entretien et les psychiatres sont réticents à en avoir.

Maître Bouillon nous a informées de cette expertise et c'est moi qui ai transmis l'information à la personne. Dès ce premier entretien, la personne était très inquiète de devoir reparler de tout ce qu'elle avait vécu. C'est très difficile pour ces personnes qui sont traumatisées de devoir se remémorer d'événements du passé à l'origine des traumatismes.

Arrivées à la CIVI, nous avons été entendues par les deux experts, qui ont été assez respectueux. **Les questions posées portaient sur son contexte familial, son arrivée en France et son exploitation.** Dès le départ la jeune femme était en difficulté à parler de tout ça. A un moment elle a fait une crise de panique et a dû sortir de l'entretien. Il faut être en mesure de pouvoir parler à la personne, la rassurer pour qu'elle puisse retourner en entretien et s'exprimer sur ce qu'elle a vécu et subi.

Les experts lui ont demandé **ce qu'elle fait actuellement**, si elle vivait en couple, si elle pensait avoir des enfants, ce qu'elle envisageait de faire plus tard...

Ils se sont montrés étonnés que la jeune femme ne bénéficie pas d'un suivi psychologique. Par rapport à ça, c'est à nous de leur expliquer que dans le cas des personnes post-traumatisées c'est très difficile de leur faire accepter de suivre un accompagnement psychologique impliquant pour elles de revenir en arrière et repenser au passé. Il faut être en mesure de leur expliquer (voire de justifier) notre pratique professionnelle : comment on travaille avec ces personnes ? Comment on

essaye de les amener vers des soins ? Pourquoi elles n'arrivent pas à parler de ce qu'elles ont vécu ?...

A la question de savoir ce qu'elle voulait faire avec l'argent de l'indemnisation, la dame a répondu qu'elle voulait ouvrir un orphelinat, parce que selon elle sa vie est terminée et elle veut s'occuper des autres. Les experts m'ont conseillée de la placer sous curatelle...

Compte tenu du fait que ces personnes ont déjà été privées de leur liberté une fois, il est important de travailler avec elles sur comment elles vont gérer l'argent. Nous pensons par exemple leur proposer de placer l'argent dans des investissements où cet argent serait bloqué, avec une rente mensuelle...

Effectivement il y a un avant la commission, un pendant mais aussi un après.

Si la dame va obtenir l'indemnisation, nous allons continuer son accompagnement. Il s'agit en effet de personnes très fragiles et fragilisées, il faut être en mesure de rester en lien avec elles, pour les conseiller et les mettre en garde si elles risquent de perdre l'argent des indemnisations.

Pour conclure, je voudrais rajouter que si vous accompagnez des personnes devant les CIVI, soyez prêts à traduire pour elles, à être aux côtés d'elles, car ces moments sont très douloureux pour elles.

Les **Cahiers d'Ac.Sé** sont un outil pratique et technique, édité par la coordination du Dispositif National Ac.Sé. Ils regroupent les actes des séminaires internes, des fiches techniques ou des documents d'analyse sur le phénomène de la traite des êtres humains et la prise en charge des personnes victimes.

Le Dispositif National Ac.Sé a été créé en 2001 par l'association ALC en vue d'accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains en danger localement.

La coordination du Dispositif national Ac.Sé anime un pôle ressource national sur le thème de la traite des êtres humains.

Pour cela, tout intervenant associatif ou institutionnel en lien avec des personnes victimes, ou potentiellement victimes, de la traite aux fins d'exploitation peut contacter la coordination pour des conseils juridiques, administratifs, sociaux, aide à l'évaluation, contacts avec les pays d'origine...

Le Dispositif National Ac.Sé se compose de plus de 70 partenaires (centres d'hébergements et associations spécialisées). Il est coordonné par l'association ALC. Il est financé par le Ministère des Droits des Femmes, le Ministère de la Justice et la Ville de Paris.

Dispositif National Ac.Sé

Boîte Postale 1532 - 06009 Nice Cedex 1

► N°1Indigo 0 825 009 907

Tél.: 04 92 15 10 51 Fax 04 93 97 87 55

E-mail : ac.se@association-alc.org

Site Internet : www.acse-alc.org